



**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 68/2021
PORTANT REGLEMENTATION D'UN TIR DE FEUX D'ARTIFICE DE DIVERTISSEMENT
LAC BLEU DE MORILLON – 13 JUILLET 2021**

Le Maire de la commune de Morillon,

VU l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010, relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

VU l'arrêté préfectoral n° SPA/73/2019/238 du 22 novembre 2019 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 à Monsieur Claude BONNET-LIGEON de la société Euro Distribution ;

VU l'arrêté préfectoral n°SPA/73/2021/019 du 03 mars 2021 portant renouvellement du certificat de qualification F4-T2 niveau 2 du 26 mars 2021 au 25 mars 2023 à délivré à Monsieur Claude BONNET-LIGEON ;

VU la demande de la commune de Morillon, représentée par Monsieur Martin GIRAT, conseiller délégué au tourisme,

VU l'arrêté n°62/2021 du 11 juin 2021 portant réglementation d'un tir de feux d'artifice de divertissement au Lac Bleu le 13 juillet 2021

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice sur le territoire de la commune comme indiqué sur le plan joint,

ARRETE

- Article 1 :** Le tour du lac est interdit d'accès à toute personne le mardi 13 juillet 2021 de 19h à 00h pour le tir de feux d'artifice de divertissement. Il en va de même pour les accès carrossables de chaque côté du lac.
- Article 2 :** Les interdictions formulées à l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, de gendarmerie, des services municipaux et de la société missionnée pour le tir de feux d'artifice.
- Article 3 :** Les contraventions au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux dressés par les officiers et agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoint en application des dispositions du code pénal.
- Article 4 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie, Monsieur le chef du centre de secours de Samoëns sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels, ainsi qu'en tous lieux appropriés.
- Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.
- Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.
- Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Article 6 : Cet arrêté sera transmis à la sous-préfecture pour le contrôle de légalité.

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Préfet d'Annecy
- Gendarmerie de Taninges,
- Centre de secours de Samoëns,
- Monsieur Claude BONNET-LIGEON, société EURO DISTRIBUTION
- Les services techniques de la commune de Morillon,
- Registre des arrêtés,
- Affichage.

Fait à Morillon, le 01 juillet 2021

Le maire,


Simon BEERENS-BETTEX



Notifié le : 06/07/2021

Affiché le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.